

## **1ERE QUALITE**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €

Siège social : Centre Commercial Les Mangles 97131 PETIT CANAL

# **STATUTS**

### ***Les soussignés :***

#### **Monsieur Lam Chi CHAN**

Né le 16 août 1961 à BAOAN GUANGDONG (CHINE)

De nationalité française

Demeurant 2<sup>ème</sup> Plateau – Rue Louis Jouveau – 97120 SAINT CLAUDE

#### **Monsieur Kevin CHAN**

né(e) le 4 avril 1997 à CAYENNE (97)

de nationalité française

demeurant Etage 6 Escalier 4 Tour Faidherbe - 97110 POINTE A PITRE

célibataire non pacsé

### ***Ont établi ainsi qu'il suit :***

Les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (la « Société »).

## **I. - Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée**

### **Article 1 - Forme**

La Société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **Article 2 – Objet**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

#### **- commerce d'alimentation générale et activités annexes**

- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale : **1ERE QUALITE**

K.C L.C

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la Société est fixé : **Centre Commercial Les Mangles 97131 PETIT CANAL**

Le transfert du siège social en tout autre endroit du territoire français est décidé par la Gérance, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective ordinaire des associés.

Le transfert du siège social en tout autre endroit du territoire français est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de transfert du siège social décidé conformément à la loi par la Gérance, celle-ci est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### **II. - Apports - Capital social - Parts sociales**

#### **Article 6 – Apports**

##### **Apports en numéraire**

**1° Monsieur Kevin CHAN** apporte à la Société une somme totale de NEUF CENTS euros correspondant à 900 parts sociales de UN euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

**2° Monsieur LAM CHI CHAN** apporte à la société une somme totale de CENT euros correspondant à 100 parts sociales de UN euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées

Laquelle somme de 1.000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le *28/01/26* à la banque *BRED*.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (€1.000)

Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales de UN euro (€1) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et attribuées de la manière suivante :

- |  |           |
|--|-----------|
| - à <b>Kevin CHAN</b>                        |           |
| NEUF CENTS parts numérotées de 1 à 900, soit | 900 parts |
| <br>   |           |
| - <b>Monsieur Lam Chi CHAN</b>               |           |
| CENT parts numérotées de 901 à 1.000 soit    | 100 parts |

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 PARTS**

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social de la Société leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

*K.C L.C*

**Article 8 - Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 9 - Libération des parts sociales**

Les parts sociales sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

**Article 10 - Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations ultérieures de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

**Article 11 - Droits et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives des associés. Chaque part donne droit à une voix.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

**Article 12 - Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi exige l'accord unanime des associés où il est réservé au nu-propriétaire sauf convention contraire.

**Article 13 - Cession et transmission des parts sociales****13.1 Cessions****13.1.1 Forme de la cession**

Toute cession des parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié.

La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, qu'après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés.

### **13.1.2 Agrément**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne sont cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants ou à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Dans tous les cas où il y a lieu à agrément, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte de commissaire de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la Gérance doit convoquer l'assemblée générale des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, en cas de contestation, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter lesdites parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion, d'apport ou de scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

### **13.2 Revendication par le conjoint de la qualité d'associé**

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de la souscription ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts sociales concernées.

### **13.3 Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté**

En cas de décès d'un associé, la Société continuera avec les seuls associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

### **13.4 Nantissement des parts sociales**

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital social.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de nantissement, le consentement au nantissement, emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, est réputé acquis.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts sociales.

### **13.5 Location des parts sociales**

La location de parts sociales est interdite.

### **Article 14 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

### **Article 15 - Décès, incapacité, interdiction, faillite d'un associé**

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite de l'un quelconque des associés personnes physiques ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la Société.

### **Article 16 - Émission d'obligations**

La Société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article L. 223-11 du code de commerce.

## **III. - Gérance de la Société**

### **Article 17 – Gérance**

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés pour une durée indéterminée

En cours de vie sociale, le ou les Gérants sont nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

#### **Article 18 - Pouvoirs de la Gérance**

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

#### **Article 19 - Rémunération de la gérance**

En rémunération de ses fonctions, chacun des Gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision collective ordinaire des associés.

La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 20 - Cessation des fonctions**

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Tout Gérant a le droit de démissionner de ses fonctions, à charge pour ce dernier d'informer les associés de sa décision au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **Article 21 - Responsabilité de la Gérance**

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations des statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

#### **Article 22 - Conventions conclues entre la Société et ses associés ou Gérants**

Les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

#### **IV. - Contrôle des comptes de la société**

##### **Article 23 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés est tenue de désigner, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

En outre, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes pour trois (3) exercices si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital lui en font la demande motivée.

En toute hypothèse, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital social de la Société.

Si la Société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire prévus par la loi, la collectivité des associés dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du code de commerce.

#### **V. - Collectivité des associés**

##### **Article 24 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

##### **24.1 Forme et objet des décisions collectives**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions suivantes :

- réunion demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois 10 % des associés et 10 % des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales ;
- émission d'obligations ;
- approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.
- agrément de cessions de parts sociales

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la Gérance soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

##### **24.2 Décisions ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés autres que les décisions extraordinaires.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

#### **24.3 Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant modification des statuts.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, l'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Quant à la transformation de la Société, elle ne peut être décidée qu'aux conditions de majorité prévues à l'article L. 223-43 du code de commerce et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. Le changement de la nationalité de la Société ou l'augmentation des engagements des associés est décidé à l'unanimité des associés.

#### **24.4 Mode de consultation des associés en cas d'assemblée générale**

1. Les associés sont convoqués aux assemblées générales dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société peut recourir à la communication électronique pour convoquer les associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2- L'ordre du jour de l'assemblée générale des associés est arrêté dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. L'assemblée générale des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur, à l'exclusion des décisions d'approbation des comptes sociaux et consolidés.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de télétransmission.

Chaque associé peut se faire représenter dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

5. Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et certifié conformément à la loi et aux règlements.

En cas d'utilisation de moyens de télétransmission pour la participation aux assemblées générales, le procès-verbal doit en outre faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsque cet incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

#### **24.5 Assemblée statuant sur les comptes sociaux**

Dans le délai de six (6) mois qui suit la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et, le cas échéant, annexe), l'inventaire et, le cas échéant, le rapport de gestion établis par la Gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale.

#### **24.6 Décisions prises par consultation écrite des associés**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

#### **Article 25 - Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur les décisions qui lui sont soumises, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

### **VI. - Exercice social - Comptes annuels - Affectation et répartition des bénéfices - Paiement des dividendes**

#### **Article 26 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos au **31 décembre 2026**

#### **Article 27 - Comptes annuels**

La Gérance établit les comptes annuels de l'exercice conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Gérance n'établit le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce que si la Société est tenue d'établir ce rapport en vertu des dispositions légales et réglementaires.

#### **Article 28 - Affectation et répartition des bénéfices**

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

#### **Article 29 - Paiement des dividendes – Acomptes**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par la Gérance.

### **VII. - Transformation - Dissolution – Liquidation**

#### **Article 30 – Transformation**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 31 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social**

Lorsque, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, il apparaît que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit mettre en œuvre la procédure prévue par les articles L. 223-42 et R. 223-37 du code de commerce.

#### **Article 32 - Dissolution anticipée – Prorogation**

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

#### **Article 33 - Dissolution – Liquidation**

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.
2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.
3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.
5. En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce, entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil.

## VIII. - Divers

### **Article 34 – Contestations**

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

### **Article 35 - Nomination du premier gérant**

Est désigné comme premier Gérant de la Société pour une durée illimitée

**Monsieur Kevin CHAN**

né(e) le 4 avril 1997 à CAYENNE (97)

demeurant Etage 6 Escalier 4 Tour Faidherbe - 97110 POINTE A PITRE

Le Gérant ainsi nommé intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

### **Article 35 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 36 - Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés**

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, la collectivité des associés donne mandat à Monsieur Kevin CHAN ou à toute personne qui s'y substituera, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts.


Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par la collectivité des associés.

K.C L.c

**Article 37 - Pouvoirs – Publicité**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises.

Fait à *Petit-Gra*  
Le *28/01/26*

  
Kevin CHAN (\*)  
*bon pour acceptation des fonctions de gérant*

  
Lam CHI CHAN

(\*) mention manuscrite : bon pour acceptation des fonctions de gérant